

Nom de l'agent-percepteur	Période visée Du _____ au _____	Numéro d'identification
---------------------------	------------------------------------	-------------------------

Tableau 1 Taxe (ou montant égal à la taxe) perçue ou à payer (voyez les renseignements à la page 12)

Utilisez une ligne distincte pour chaque taux de taxe.

Tout mélange d'essence et d'un carburant alternatif doit être inscrit dans la partie « Essence » du tableau. L'éthanol pur, le biodiesel pur ou tout mélange de mazout et d'un carburant alternatif doivent être inscrits dans la partie « Mazout non coloré ».

Type de carburant	Quantité (en litres) ¹	Taux ²	Taxe perçue ou à payer (quantité × taux)
ARTM³	1		
RAGIM³	2		
	3		
	4		
	5		
	6		
	7		
	8		
	9		
	10		
	11		
Essence (autre que celle des lignes 1, 2, 24, 25 et 36)	12		
	13		
	14		
	15		
	16		
	17		
	18		
	19		
	20		
	21		
	22		
23			
Annexe F	24	XXXX	
Ontario⁴	25		

Total pour l'essence
(reportez le total de la case A à la ligne 1 de la page 1, dans la colonne A)

A

Type de carburant	Quantité (en litres) ⁵	Taux ⁶	Taxe perçue ou à payer (quantité × taux)
B Mazout non coloré (diesel) [autre que celui des lignes 33 et 34]	26		
	27		
	28		
	29		
	30		
	31		
	32		
Annexe F	33	XXXX	
Ontario⁷	34		
C Mazout coloré	35	0,03 \$	
D Essence d'aviation	36	0,03 \$	

Total par type de carburant
(reportez les totaux des cases B, C et D à la ligne 1 de la page 1, dans les colonnes correspondantes)

B
C
D

1. N'incluez pas les quantités consommées qui sont inscrites sur le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants – Entente internationale concernant la taxe sur les carburants – IFTA* (CAZ-510). Voyez l'encadré à la page 12 pour obtenir d'autres renseignements.
2. Pour connaître les taux de taxe qui s'appliquent au cours de la période visée selon le type de carburant, le territoire ou la région, consultez la version du document *Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec* (CA-1) qui concerne cette période, accessible dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.
3. Inscrivez la quantité d'essence livrée sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ou sur celui de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (RAGIM), selon le cas, sur laquelle vous avez perçu le montant égal à la taxe majorée (ou la taxe majorée) alors exigible. Cette quantité doit inclure l'essence que vous avez utilisée sur ce territoire. Voyez les renseignements à la page 12.
4. Inscrivez la quantité de carburant achetée au Québec et vendue en Ontario ainsi que le taux de la taxe perçue en Ontario.
5. Voyez la note 1.
6. Voyez la note 2.
7. Voyez la note 4.

114G ZZ 49495271



Nom de l'agent-percepteur	Période visée Du _____ au _____	Numéro d'identification
---------------------------	------------------------------------	-------------------------

Tableau 2 Montant égal à la taxe payé à un titulaire de permis d'agent-percepteur sur les quantités vendues, livrées ou consommées (voyez les renseignements à la page 12)

Utilisez une ligne distincte pour chaque taux de taxe.

Tout mélange d'essence et d'un carburant alternatif doit être inscrit dans la partie « Essence » du tableau. L'éthanol pur, le biodiesel pur ou tout mélange de mazout et d'un carburant alternatif doivent être inscrits dans la partie « Mazout non coloré ».

	Type de carburant	Quantité (en litres) ¹	Taux ²	Montant égal à la taxe payé (quantité × taux)
A	ARTM³	1		
	RAGIM³	2		
		3		
		4		
		5		
		6		
		7		
		8		
		9		
		10		
		11		
	Essence (autre que celle des lignes 1, 2, 25 et 36)	12		
		13		
		14		
		15		
		16		
		17		
		18		
		19		
		20		
		21		
		22		
		23		
		24		
	Ontario⁴	25		

Total pour l'essence
(reportez le total de la case A à la ligne 2 de la page 1, dans la colonne A)

A

	Type de carburant	Quantité (en litres) ⁵	Taux ⁶	Montant égal à la taxe payé (quantité × taux)	
B	Mazout non coloré (diesel) [autre que celui de la ligne 34]	26			
		27			
		28			
		29			
		30			
		31			
		32			
		33			
		Ontario⁷	34		
		C	Mazout coloré	35	0,03 \$
D	Essence d'aviation	36	0,03 \$		

Total par type de carburant
(reportez les totaux des cases B, C et D à la ligne 2 de la page 1, dans les colonnes correspondantes)

B
C
D

1. N'incluez pas les quantités consommées qui sont inscrites sur le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants – Entente internationale concernant la taxe sur les carburants – IFTA (CAZ-510)*. Voyez l'encadré à la page 12 pour obtenir d'autres renseignements.
2. Pour connaître les taux de taxe qui s'appliquent au cours de la période visée selon le type de carburant, le territoire ou la région, consultez la version du document *Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec (CA-1)* qui concerne cette période, accessible dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.
3. Inscrivez la quantité d'essence acquise sur le territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ou sur celui de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (RAGIM), selon le cas, qui a été vendue, livrée ou consommée, et sur laquelle vous avez payé le montant égal à la taxe majorée alors exigible. Voyez les renseignements à la page 12.
4. Inscrivez la quantité de carburant achetée au Québec et vendue en Ontario ainsi que le taux de la taxe payée au Québec.
5. Voyez la note 1.
6. Voyez la note 2.
7. Voyez la note 4.

114H ZZ 49495272



Nom de l'agent-percepteur	Période visée Du _____ au _____	Numéro d'identification
---------------------------	------------------------------------	-------------------------

Tableau 3 Taxe de l'Ontario, payée sur du carburant acquis en vrac en Ontario et vendu, livré ou consommé au Québec, pouvant être remboursée (voyez les renseignements à la page 12)

Utilisez une ligne distincte pour chaque taux de taxe. Si l'espace est insuffisant, faites une photocopie de cette page ou imprimez-la à partir de notre site Internet (www.revenuquebec.ca). Remplissez autant d'exemplaires de cette page qu'il vous sera nécessaire et joignez-les au présent formulaire.

Remplissez **toutes** les cases « Total ». Lorsque vous n'avez aucun montant à inscrire à ces cases, vous devez y inscrire 0.

	Type de carburant	1 Quantité de carburant vendue, livrée ou consommée au Québec (en litres) ¹	2 Taux de taxe du Québec appliqué (par litre)	3 Taux de la taxe de l'Ontario payée (par litre)	4 Taxe payée à l'Ontario pouvant être déduite ²	5 Excédent du taux de taxe de l'Ontario sur celui du Québec (col. 3 – col. 2) ³	6 Excédent de la taxe payée à l'Ontario ⁴ (col. 1 x col. 5)
A	Essence						
		Total A				Total A	
B	Mazout non coloré (diesel)						
		Total B				Total B	
C	Mazout coloré						
		Total C				Total C	
D	Essence d'aviation						
		Total D				Total D	

1. N'incluez pas les quantités consommées qui sont inscrites dans le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants – Entente internationale concernant la taxe sur les carburants – IFTA (CAZ-510)*. Voyez l'encadré à la page 12 pour obtenir d'autres renseignements.
2. Multipliez la **quantité** de carburant vendue, livrée ou consommée (colonne 1) par le **moins élevé** des montants suivants : le taux de la taxe du Québec appliqué par litre (colonne 2) **ou** le taux de la taxe de l'Ontario payée par litre (colonne 3). Reportez chaque total de la colonne 4 à la ligne 3 de la page 1, dans les colonnes correspondantes.
3. Inscrivez 0 si le résultat est négatif.
4. Le remboursement de l'excédent de la taxe payée à l'Ontario doit être demandé à l'Ontario. Reportez chaque total de la colonne 6 aux colonnes correspondantes de la ligne 7 de la page 1.

1141 ZZ 49495273



Important

- Toutes les quantités doivent être indiquées **en litres**, selon le volume à la température ambiante ou selon le volume corrigé à 15 °C, tant pour le carburant acheté que pour le carburant vendu. Vous devez utiliser le même volume de référence pour une période d'au moins un an. Si la quantité de carburant achetée et celle vendue sont établies selon un volume différent, remplissez le *Formulaire à l'intention des agents-percepteurs relativement au volume corrigé de carburant* (CA-10.3).
- Tout agent-percepteur qui achète du carburant au Québec doit s'assurer que le vendeur est lui aussi titulaire d'un permis d'agent-percepteur.
- Indiquez votre **numéro d'identification** sur tous les documents que vous nous transmettez.

Renseignements

Tableau 1 Taxe (ou montant égal à la taxe) perçue ou à payer

Regroupez, par taux de taxe, les quantités que vous avez vendues en gros ou au détail ainsi que celles que vous avez consommées. La taxe s'obtient en multipliant le nombre de litres vendus, livrés ou consommés par le taux de taxe applicable par litre.

Pour le carburant que vous avez consommé,

- s'il vous est livré, conformément au règlement, dans une région bénéficiant d'une réduction de taxe, vous devez payer la taxe au taux en vigueur dans la région visée;
- si vous apportez du carburant dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade et dans une région bénéficiant d'une réduction de taxe, pour votre usage ou votre consommation, vous devez payer la taxe au taux courant.

Précisions sur l'ARTM et la RAGIM

Pour connaître les municipalités et les réserves qui font partie du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) ou de celui de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (RAGIM), vous pouvez consulter notre site Internet au www.revenuquebec.ca, ou encore communiquer avec nous. Essentiellement,

- le territoire de l'ARTM est déterminé par l'article 3 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3) et il comprend celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, qui est formé des territoires des municipalités énumérées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C-37.01), de la ville de Saint-Jérôme ainsi que de la réserve de Kahnawake;
- le territoire de la RAGIM est décrit dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, c. D-11, r. 1) et il comprend celui de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine (qui correspond au territoire de la municipalité régionale de comté [MRC] des Îles-de-la-Madeleine), des municipalités formant les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie (auparavant appelée *MRC de Denis-Riverin*) et du Rocher-Percé (auparavant appelée *MRC de Pabok*) ainsi que des réserves de Gesgapegiag et de Listuguj.

Pour prendre connaissance de ces lois et de ce décret, consultez le site Internet des Publications du Québec.

Tableau 2 Montant égal à la taxe payé à un titulaire de permis d'agent-percepteur sur les quantités vendues, livrées ou consommées

Ce tableau sert à calculer le total des sommes déjà versées à un titulaire de permis d'agent-percepteur concernant des quantités de carburant vendues, livrées ou consommées. Pour faire ce calcul, utilisez les principes comptables généralement reconnus, telle la méthode de l'épuisement successif. Aucune déduction ne doit être effectuée pour les quantités en stock à la fin de la période visée.

Précisions sur l'ARTM et la RAGIM

Voyez les précisions sur l'ARTM et la RAGIM dans les renseignements donnés pour le tableau 1.

Tableau 3 Taxe de l'Ontario, payée sur du carburant acquis en vrac en Ontario et vendu, livré ou consommé au Québec, pouvant être remboursée

La taxe de l'Ontario, payée sur du carburant acquis en vrac en Ontario et vendu, livré ou consommé au Québec, peut être **déduite** de la taxe du Québec à remettre pour ce carburant, **jusqu'à concurrence du montant de la taxe du Québec**. S'il y a un excédent de la taxe payée à l'Ontario (sur la taxe du Québec), il doit être inscrit à la ligne 7 de la page 1 du présent formulaire, et son remboursement doit être **demandé à l'Ontario**.

114Q ZZ 49495281

